

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N° 2026-1034/PF promulguant
la loi n° 037-2026/ALP du 03 août 2026 portant
protection des personnes à l'égard du
traitement des données à caractère
personnel**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
Vu la lettre n°2026-067/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 04 septembre 2026 du
Président de l'Assemblée législative du Peuple transmettant pour promulgation la
loi n° 037-2026/ALP du 03 août 2026 portant protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 037-2026/ALP du 03 août 2026 portant protection
des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

-=-=-=-=-=-

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU PEUPLE**

IV^E REPUBLIQUE

-=-=-=-=-=-

**TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION**

LOI N°037-2026/ALP

**PORTANT PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU
TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 03 août 2026
et adopté la loi dont la teneur suit :



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques en matière de traitement de leurs données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux traitements automatisés, en tout ou en partie, de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel.

Article 3 :

La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel dont le responsable est établi au Burkina Faso, quel que soit le lieu où il met en œuvre le traitement des données à caractère personnel ou, sans y être établi.

La présente loi s'applique également au responsable du traitement ou au sous-traitant non établi sur le territoire du Burkina Faso, qui met en œuvre des opérations de traitement à partir du territoire national, à l'exclusion des données de transit.

La présente loi s'applique également au responsable du traitement ou au sous-traitant qui, sans être établi au Burkina Faso, traite des données à caractère personnel de personnes situées au Burkina Faso, lorsque ce traitement est lié à l'offre de biens ou de services, au suivi de leur comportement, au profilage, à la géolocalisation, à l'identification, à l'utilisation d'une application, plateforme ou service numérique accessible au Burkina Faso, ou à toute opération produisant des effets sur les droits et libertés de ces personnes.

Lorsque la nature, l'ampleur ou la finalité du traitement le justifie, le responsable du traitement ou le sous-traitant non établi au Burkina Faso désigne un représentant établi sur le territoire national, chargé d'être l'interlocuteur de



l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel et des personnes concernées.

Article 4 :

La présente loi ne s'applique pas aux :

- traitements effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ;
- copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique en vue du stockage automatique intermédiaire et transitoire des données aux seules fins de permettre aux autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations, sauf en ce qui concerne leur mise à jour et leur sécurité. Ces copies temporaires doivent être effacées après que leur finalité a été réalisée ;
- traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins littéraires et artistiques ou de journalisme, quel que soit le média utilisé, dans le respect des règles déontologiques et éthiques de ces professions, des mesures de sécurité assurant le secret des sources journalistiques, ainsi que des règles de modération applicables aux forums de discussion mis en œuvre par des éditeurs d'informations journalistiques.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- anonymisation : traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible ;
- communication ou cession de données : transmission de données à une personne autre que la personne concernée ;
- consentement de la personne concernée : manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et éclairée, par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel,



accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, quel qu'en soit le procédé ;

- décision automatisée : aptitude d'un système à prendre des décisions par des moyens technologiques sans intervention humaine significative, lorsqu'une telle décision produit des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affecte de manière significative ;
- destinataire : personne physique, service, personne morale privée ou publique, agence ou autre organisme, qui reçoit communication ou à qui des données à caractère personnel sont rendues accessibles. Ne constituent pas des destinataires, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière, d'une procédure judiciaire ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;
- données à caractère personnel : informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- données anonymisées : données qui ne permettent pas d'identifier une personne de manière directe ou indirecte ;
- données biométriques : données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique ;
- données de santé : informations concernant l'état physique ou mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques ;
- données de transit : données à caractère personnel dont le traitement sur le territoire national se limite au transport technique au sein d'un réseau de communication électronique, pour lesquelles le prestataire n'est pas à l'origine de la transmission, ne choisit pas le destinataire et n'exerce aucun contrôle ou modification sur le contenu des données transmises ;
- données d'intérêt national : catégories de données à caractère personnel dont la divulgation, l'accès non autorisé, la perte, l'altération, l'hébergement



non maîtrisé, le transfert ou l'exploitation illicite est susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sûreté de l'État, à la défense nationale, à la justice, à la sécurité publique, à la continuité des services essentiels, aux infrastructures critiques ou aux intérêts stratégiques de la Nation ;

- données génétiques : données relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique d'une personne physique ;
- données sensibles : données à caractère personnel relatives à l'état de santé, aux données biométriques, génétiques, à la vie sexuelle, aux origines raciales ou ethniques, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, aux mœurs, aux recherches et poursuites des délinquants, aux sanctions pénales ou administratives, aux mesures de sûreté connexes ou autres mesures d'ordre social ;
- droit à l'oubli : faculté reconnue à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement, le retrait de données à caractère personnel relatives à sa vie privée, à des activités passées ;
- fichier de données à caractère personnel : ensemble structuré de données à caractère personnel accessible, selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- interconnexion de fichiers ou de bases de données : mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables du traitement ;
- objets connectés : dispositifs physiques intégrant des capteurs, logiciels ou autres technologies en vue de se connecter et d'échanger des données avec d'autres appareils ou systèmes via Internet ou tout autre réseau de communication ;
- personne concernée : personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet de traitement ;



- profilage : forme de traitement automatisé consistant à utiliser des données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels d'une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, son comportement, sa localisation ou ses déplacements ;
- prospection directe : sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature, notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne ou d'une organisation ;
- responsable du traitement : personne physique ou morale, publique ou privée, qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel, en détermine les finalités et les modalités de mise en œuvre ;
- sous-traitant : personne physique ou morale, publique ou privée, qui traite des données pour le compte d'un responsable du traitement ;
- système d'intelligence artificielle : système fondé sur des algorithmes d'apprentissage automatique, de traitement du langage naturel, de vision par ordinateur ou autre technique permettant de générer des résultats tels que des prédictions, des recommandations, des décisions ou des contenus, qui influencent des environnements réels ou virtuels ;
- tiers : personne physique ou morale, publique ou privée, à qui des données à caractère personnel sont communiquées ou rendues accessibles, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;
- traitement de données à caractère personnel : opération ou ensemble d'opérations effectué à l'aide de procédés automatisés ou non et appliqué à des données à caractère personnel, tels que la collecte, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'enregistrement, l'extraction, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction ;



- violation de données à caractère personnel : atteinte à la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées, ou l'accès non autorisé à de telles données.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CHAPITRE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 6 :

Les technologies de l'information et de la communication sont au service de la personne humaine. Elles ne doivent porter atteinte ni à l'identité humaine, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et collectives, ni aux droits humains en général. Leur développement s'opère dans le cadre de la coopération internationale.

Article 7 :

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, l'hébergement et la communication des données à caractère personnel s'effectuent de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 8 :

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Les données sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Toutefois, dans le respect des principes et procédures prévus à cet effet ou conformément aux dispositions de la présente loi, les données peuvent faire l'objet d'une conservation au-delà de cette période requise, en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins archivistiques, historiques, statistiques, de recherches, d'intérêt public, notamment de défense, de sécurité ou de justice.



Article 9 :

Les données collectées doivent être exactes et mises à jour. Les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, doivent être rectifiées ou effacées.

Article 10 :

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties de protection suffisantes.

Le responsable du traitement conclut avec le sous-traitant une convention précisant notamment les seules opérations de traitements autorisées et le sort des données à l'issue du contrat. Il leur incombe de veiller au respect de l'obligation de sécurité et de confidentialité.

Article 11 :

Tout traitement de données à caractère personnel nécessite le consentement préalable de la personne concernée, sauf dans les cas où le traitement :

- porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée dans le cadre de finalités poursuivies qui sont légitimes ;
- est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- est effectué aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, d'administration de soins ou de traitements, de gestion des services de santé, à condition qu'il soit mis en œuvre par un membre d'une profession de la santé ou par une autre personne à laquelle s'impose, en raison de ses fonctions, le secret professionnel ;
- notamment des données biométriques ou génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public, notamment à des fins de défense, de sécurité, de justice, historiques, statistiques ou scientifiques ;



- est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande pendant la période précontractuelle ;
- est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public notamment de défense, de sécurité ou de justice dont est chargée l'autorité publique ;
- est assigné au responsable du traitement par une autorité publique qui en détient le pouvoir ;
- est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale. Dans ce cas, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité. Les données ne sont pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 12 :

Aucune décision de justice, impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations, donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

CHAPITRE 2 : DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article 13 :

Le responsable du traitement fournit, de manière proactive, à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard lors de la collecte auprès de la personne ou auprès d'un tiers et quels que soient les moyens et supports employés, notamment les informations suivantes :



- son identité et le cas échéant, celle de son représentant ;
- la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées et le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence du droit d'accès aux données la concernant, de rectification et de suppression de ses données ;
- le droit d'opposition à un traitement de données pour des motifs légitimes ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination d'un pays étranger accompagné de l'indication de la protection qui y est assurée ;
- le moyen simple de donner le consentement pour toute finalité indiquée qui le requiert ou de le retirer.

Cette obligation d'informer ne s'applique pas à la collecte de données à caractère personnel nécessaires à la constatation d'une infraction notamment en matière de sûreté de l'Etat, de défense et de sécurité publique.

Cette dérogation à l'information de la personne concernée ne vise que la collecte des données.

Article 14 :

Les personnes concernées ont un droit d'accès à leurs données conservées et traitées. Ce droit d'accès peut, selon leur choix, s'exercer par consultation sur place ou par délivrance de copie.

Toutefois, les frais de reproduction de ces données sont à la charge du demandeur. En cas de décès d'une personne majeure, les héritiers, ou toute personne désignée par la personne peut exercer le droit d'accès pour la protection et la sauvegarde de leur intérêt légitime.



En matière médicale, la personne concernée peut faire connaître son opposition à ce que son droit d'accès soit exercé après son décès, sauf lorsque l'accès est nécessaire pour permettre aux héritiers de protéger et de sauvegarder leur intérêt légitime.

Lorsque la personne est mineure, son père, sa mère ou son représentant légal exerce son droit d'accès et, en matière médicale, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne, tout en l'en informant.

Lorsqu'une personne est incapable majeure, son droit d'accès est exercé par son représentant légal tout en l'en informant.

Toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un professionnel de santé de son choix, de prendre connaissance de ses données de santé.

Article 15 :

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés ou non, dont les résultats lui sont opposés.

Lorsque le traitement est effectué au moyen de l'intelligence artificielle, les critères et la nature des données à caractère personnel fondant ce traitement lui sont indiqués dès la collecte des données à caractère personnel la concernant.

Article 16 :

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Toutefois, le responsable du traitement peut ne pas répondre favorablement à une demande d'exercice du droit d'opposition s'il démontre l'existence de motifs légitimes justifiant le traitement, qui prévalent sur les intérêts, les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.



Article 17 :

Toute personne concernée peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, obsolètes, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, y compris vis à vis des tiers à qui de telles données ont été transmises.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit ou quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent, dans un délai de deux mois maximum après l'enregistrement de la demande et que les modifications opérées ont été transmises aux éventuels tiers à qui les données à modifier ont été communiquées.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Article 18 :

La personne concernée dispose d'un droit à l'oubli concernant ses données à caractère personnel qui sont collectées et rendues publiques.

Article 19 :

Toute personne concernée a le droit de recevoir, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, les données à caractère personnel qu'elle a fournies à un responsable du traitement, lorsque le traitement est fondé sur son consentement ou sur l'exécution d'un contrat.

La personne concernée a également le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, dans la mesure où cela est techniquement possible, sans que le responsable initial ne puisse s'y opposer.

Article 20 :

Les droits de la personne concernée visés dans le présent chapitre ne peuvent s'exercer lorsque le traitement des données est en lien avec l'exécution d'une mission d'intérêt public notamment de défense, de sécurité ou de justice.



CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Article 21 :

Les données à caractère personnel sont traitées dans le respect de tous les principes et droits énoncés par la présente loi. Le traitement est effectué exclusivement par des personnes qui agissent selon leurs fonctions, sous l'autorité du responsable du traitement, ou le cas échéant sous l'autorité du sous-traitant et seulement sur ses instructions.

Article 22 :

Le responsable du traitement de données à grande échelle tient un registre des traitements effectués sous sa responsabilité. Ce registre mentionne notamment les finalités, les bases légales, les catégories de données, les catégories de personnes concernées, les destinataires, les durées de conservation, les mesures de sécurité, les transferts internationaux, les sous-traitants et, le cas échéant, les analyses d'impact réalisées.

Article 23 :

Le responsable du traitement met en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données, notamment protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 24 :

Le responsable du traitement notifie à l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel les violations de données, dans un délai de quarante-huit heures au plus tard après leur découverte, lorsqu'elles sont susceptibles d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes.

Lorsque le risque pour les personnes concernées est élevé, celles-ci doivent également en être informées individuellement.

Article 25 :

Le responsable du traitement intègre, dès la phase de conception du traitement, les garanties nécessaires pour protéger les données à caractère personnel et limiter la collecte des données à ce qui est strictement nécessaire.



Une décision de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel précise les garanties à prendre par le responsable du traitement dès la phase de conception.

Article 26 :

Il est interdit, sauf dispositions contraires de la loi, de collecter ou de traiter, sans le consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel qui révèlent les convictions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, ethniques, la vie sexuelle, la race, la santé, les mœurs, les données génétiques et biométriques, les mesures d'ordre social, les poursuites, les sanctions pénales ou administratives.

En tout état de cause, la loi peut interdire de tels traitements nonobstant le consentement de la personne concernée.

Article 27 :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de procéder à toute prospection quelle qu'en soit la nature, à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, des données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

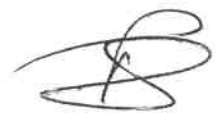
Toute personne a le droit, d'une part, d'être informée, avant que des données la concernant ne soient utilisées pour la première fois, communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers et d'autre part, de se voir expressément demander son consentement.

Article 28 :

Lorsque les opérations de traitement sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'évaluation d'impact s'impose notamment lorsque le traitement concerne :

- les données biométriques ;
- les données de mineurs à grande échelle ;
- les données de santé à grande échelle ;



- la surveillance systématique à grande échelle d'espaces accessibles au public ;
- l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ;
- le profilage à grande échelle d'individus.

Les résultats de l'analyse d'impact sont soumis à l'appréciation de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel qui décide d'autoriser ou non la mise en œuvre du traitement.

Article 29 :

Tout responsable du traitement qui met en œuvre un traitement de données à caractère personnel impliquant des objets connectés est soumis aux obligations prévues par la présente loi.

Article 30 :

La collecte de données biométriques, notamment par reconnaissance faciale ou vocale, par des objets connectés dans des espaces privés, est subordonnée au consentement explicite de la personne concernée.

La collecte ne peut être mise en œuvre dans les espaces publics, qu'après avis de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel. Toutefois, l'avis n'est pas requis lorsque la collecte des données est mise en œuvre pour des motifs d'intérêt public, notamment en matière de défense, de sécurité ou de justice.

Article 31 :

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile au regard de la nature des données et de l'architecture du traitement, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, perdues, volées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 32 :

Le responsable du traitement conserve les données pendant une durée qui n'excède pas le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.



Au-delà de la durée nécessaire, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherche et selon des garanties appropriées définies par la législation en vigueur ou, à défaut, après autorisation de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa, avec l'accord exprès de la personne concernée, après autorisation de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel ou par une prescription légale.

Article 33 :

Tout responsable du traitement de données à caractère personnel désigne un délégué à la protection des données, lorsque la nature, l'étendue ou les finalités du traitement le justifient, notamment pour les autorités publiques et les organismes traitant des données à grande échelle.

Une décision de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel précise les missions et les modalités de désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES AUX TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 34 :

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel est soumise à l'une des formalités préalables ci-après :

- la demande d'avis ;
- l'autorisation ;
- la déclaration normale ;
- la déclaration simplifiée.

Le contenu et le format de la déclaration, de la demande d'avis et d'autorisation ainsi que les modalités de saisine de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel sont précisées par voie réglementaire.



Article 35 :

Les catégories de traitements suivantes sont soumises à l'avis préalable de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel :

- les traitements dont la finalité particulière vise à assurer la conservation de documents d'archives ;
- les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut compléter par décision la liste des traitements soumis à avis préalable, dès lors qu'ils sont susceptibles de comporter des risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 36 :

En dehors des cas prévus aux articles 37 et 40 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration normale auprès de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Article 37 :

Sont mis en œuvre, après autorisation de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel :

- les traitements de données à caractère personnel portant sur des données génétiques ou biométriques dans le secteur privé ;
- les traitements de données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 38 ci-dessous dans le secteur public ou privé ;
- les traitements de données à caractère personnel portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature dans le secteur public ou privé ;
- les traitements de données à caractère personnel comportant des données biométriques dans le secteur privé ;
- les traitements de données à caractère personnel d'aide à la décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un

comportement humain, donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ou reposant sur des techniques d'intelligence artificielle à des fins prédictives ;

- les transferts de données vers un pays étranger.

Article 38 :

L'interconnexion des fichiers permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables du traitement. Elle n'entraîne pas de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées. Elle est assortie de mesures de sécurité appropriées et tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 39 :

Pour les catégories les plus courantes de traitement de données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel établit et publie la liste des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration. Dans ce cas, seule une déclaration simplifiée de conformité suffit selon le contenu et le format adoptés par l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Sauf décision particulière de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel, le récépissé de déclaration est délivré sans délai.

Article 40 :

Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont exemptés de l'accomplissement de formalités préalables auprès de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Ces traitements portent sur :

- l'identification des personnes physiques ;
- la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;



- la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- les données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment ceux destinés à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le recensement de la population ;
- les données à caractère personnel qui révèlent les convictions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, ethniques, la vie sexuelle, la race, la santé et les mœurs, les données génétiques ou biométriques, les mesures d'ordre social, les poursuites, les sanctions pénales ou administratives ;
- les salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TRAITEMENTS

Article 41 :

Les traitements de données à caractère personnel, dans le secteur de la santé, respectent les principes et obligations prévus par la présente loi, sauf dérogation prévue par la législation en vigueur.

Article 42 :

Les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de recherche dans le domaine de la santé sont autorisés par l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel après avis conforme du Comité d'éthique pour la recherche en santé.

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre, à des fins de recherche de santé autorisées, conformément à l'article 37 de la présente loi, les données à caractère personnel qu'ils détiennent, sauf opposition de la personne concernée.

Article 43 :

Dans le domaine de la santé, les données à caractère personnel sont anonymisées autant que possible avant leur transmission.



Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance menées avec l'accord des personnes concernées, ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales et qu'il est impossible de réaliser la finalité des recherches avec des données anonymisées.

Il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige avec le consentement de la personne.

En tout état de cause, la présentation des résultats de la recherche ne doit, en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées dont les résultats sont présentés sous forme agrégée.

Les données de santé permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques sont hébergées sur le territoire national sauf dérogation prévue par l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Il peut en outre être dérogé à cette obligation d'anonymisation, lorsque le traitement des données est en lien avec l'exécution d'une mission d'intérêt public notamment de défense, de sécurité ou de justice.

Article 44 :

La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation prévue à l'article 43 ci-dessus.

Les données individuelles transmises ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées au-delà de la durée nécessaire à la recherche, sauf autorisation motivée de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel après avis conforme du Comité d'éthique pour la recherche en santé.

Article 45 :

Les données à caractère personnel sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre leur traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations, notamment à leur confidentialité, ainsi qu'à la sécurité de leur traitement et au respect de la finalité de celui-ci.



Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données, ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte, sont astreintes au secret professionnel et il leur est interdit de prendre copie de ces données.

Article 46 :

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays étranger ou une organisation internationale que si ce pays ou cette organisation internationale assure un niveau adéquat de protection au moins équivalent à celui assuré au Burkina Faso.

Avant tout transfert des données à caractère personnel à l'extérieur, le responsable du traitement, au préalable :

- requiert l'autorisation de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel;
- signe avec la partie contractante, une clause de confidentialité des données et une clause de réversibilité des données à l'effet de faciliter la migration complète des données à la fin du contrat ;
- met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant notamment le chiffrement des données, la disponibilité des données, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitements ainsi qu'une procédure de tests, d'analyse et d'évaluation des mesures prises.

En aucun cas, il ne peut être transféré à l'étranger des données à caractère personnel intéressant la sécurité, la défense et la justice ou toute autre donnée d'intérêt national sous réserve des accords de coopération conclus par le Burkina Faso.

Les catégories de données d'intérêt national sont précisées par voie réglementaire, après avis motivé de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Article 47 :

Le caractère adéquat de la protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives au transfert de données. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et



sectorielles, en vigueur dans le pays en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

Le niveau adéquat de la protection des données à caractère personnel peut aussi être apprécié par :

- les conventions ou accords internationaux auxquels l'Etat est partie ;
- les garanties ad hoc ou standardisées agréées par l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données. Toutefois dans ce dernier cas, l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut retirer son autorisation, dès lors que des circonstances exceptionnelles surviennent dans le pays destinataire où est établi le partenaire ou dans lequel les données sont conservées, qui font craindre des accès non autorisés aux données à caractère personnel par les autorités locales.

Article 48 :

Nonobstant la disposition de l'article 47, alinéa 2, deuxième tiret ci-dessus, un transfert de données à caractère personnel vers un autre pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection, peut être effectué dans les conditions suivantes :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre, éclairé et non équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ;
- lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée ;
- lorsque le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
- lorsqu'un tel transfert est autorisé par l'autorité compétente ;
- lorsque le traitement des données est en lien avec l'exécution d'une mission d'intérêt public notamment de défense, de sécurité ou de justice ;

- lorsque le transfert est ponctuel et non massif, ne concerne que des données relatives au cas en cause, est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- lorsque le transfert ponctuel est destiné à une seule personne et qu'il intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies en l'espèce ;
- lorsqu'il y a nécessité, dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ;
- lorsqu'il s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Burkina Faso est partie ;
- sur autorisation expresse et motivée de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel, lorsqu'un contrat homologué par elle liant le responsable du traitement et ses cocontractants prévoit des clauses contractuelles ou règles internes qui garantissent un niveau adéquat de protection de la vie privée ainsi que les libertés et droits fondamentaux des personnes.

TITRE III : SANCTIONS

Article 49 :

En cas de violation des dispositions de la présente loi, l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut, après mise en demeure préalable, prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une injonction de cesser le traitement de données à caractère personnel ;
- un verrouillage de certaines données à caractère personnel ;
- une amende forfaitaire ;
- un retrait de l'autorisation.

La mise en demeure précise les faits reprochés et fixe un délai raisonnable pour permettre au responsable du traitement de se conformer aux obligations qui lui incombent.



Le sous-traitant encourt les mêmes sanctions que le responsable du traitement en cas de violation des dispositions de la présente loi.

Article 50 :

En cas de manquements graves, l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel prononce la sanction sans mise en demeure préalable.

Constituent des manquements graves, le fait :

- de procéder à une collecte déloyale des données à caractère personnel ;
- de communiquer à un tiers non autorisé des données à caractère personnel ;
- de procéder à la collecte des données sensibles, sans respecter les conditions légales ;
- de procéder à la collecte ou à l'utilisation des données à caractère personnel ayant pour conséquence de provoquer une atteinte grave aux libertés et droits fondamentaux, y compris à la vie privée de la personne concernée ;
- d'entraver au contrôle et à la vérification de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel ;
- de transférer des données à l'étranger sans une autorisation de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel.

Article 51 :

Les décisions administratives prises par l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel sont motivées et notifiées au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.



Article 52 :

En cas d'atteinte aux droits de la personne concernée, celle-ci peut demander par voie de référé, à la juridiction compétente, d'ordonner, le cas échéant et sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ses droits.

Les personnes concernées ou leurs représentants peuvent demander la réparation du préjudice subi conformément à la législation en vigueur.

Article 53 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui entrave son action en :

- s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités ;
- refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tels qu'ils étaient au moment où la demande a été formulée ou qui ne les présentent pas sous une forme directement intelligible.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à un pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 54 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans respecter les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la présente loi.



Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à un pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Toutefois, aucune sanction n'est encourue, lorsque le traitement est effectué en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 55 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité desdites données, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de quatre pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 56 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui communique à des tiers non autorisés ou leur permet d'accéder intentionnellement sans autorisation ou de façon illicite à des fichiers contenant des données à caractère personnel.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à un pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.



Article 57 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui détourne la finalité d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à trois pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de six pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 58 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à trois pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de six pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 59 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique, malgré son opposition.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à un pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.



Article 60 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui, hors les cas prévus par la présente loi, met ou conserve en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de la personne concernée des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à trois pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de six pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 61 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui, sans l'accord de l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel, conserve des données à caractère personnel sous forme identifiable directement ou indirectement au-delà de la durée prévue dans la déclaration, la demande d'autorisation préalable à la mise en œuvre du traitement, à l'exception des traitements mis en œuvre par l'Etat.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de quatre pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 62 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut prononcer une amende administrative allant de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, à l'encontre de tout responsable du traitement qui recueille, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère

personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne concernée ou à sa vie privée et les porte, sans son autorisation, à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.

La divulgation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est sanctionnée d'une amende administrative de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à trois pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de six pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 63 :

Le non-respect par le responsable du traitement de l'obligation de notification d'une violation de données à caractère personnel à l'organe en charge de la protection des données à caractère personnel, dans les délais prescrits, ou, le cas échéant, aux personnes concernées lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés, est passible d'une amende administrative allant de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Lorsque le manquement a été commis par une entité exerçant une activité économique sous la forme d'une entreprise ou d'une société, l'amende administrative est égale à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende administrative est de quatre pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 64 :

L'organe en charge de la protection des données à caractère personnel peut, outre les sanctions prévues au présent titre, prononcer la confiscation de tous supports matériels des données à caractère personnel objet de la violation de la réglementation, tels que des fichiers manuels, disques et bandes magnétiques ou tout support de stockage, ou ordonner l'effacement de ces données.

La confiscation ou l'effacement peut être ordonné, même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas à la personne sanctionnée.



Article 65 :

Les dispositions des articles 49 à 63 de la présente loi, sont applicables à tout fichier automatisé ou non dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Article 66 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et punies par le code pénal.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables du traitement disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 68 :

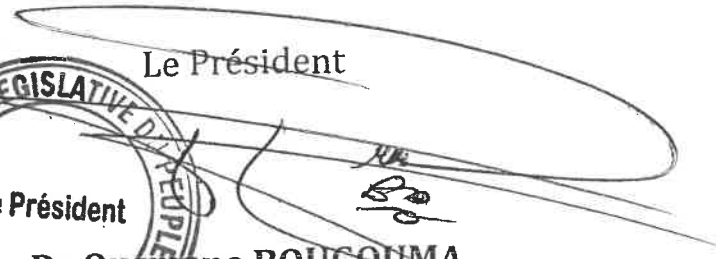
La présente loi abroge la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 69 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 03 août 2026

Le Président



Le Président
Dr Ousmane BOUGOUMA



ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE
★ BURKINA FASO ★

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/KANSONO